



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur	
5619856	
Acte Certifié exécutoire	
Envoi Préfecture :	15/12/2020
Retour Préfecture :	15/12/2020



**Convention entre la Caisse des dépôts et consignations et la région
Hauts-de-France relative à la gestion et au financement des abondements en
droits complémentaires des Titulaires éligibles mobilisant leur compte
personnel de formation**

Convention n°2021 XXXXX

Entre

La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier,

Dont le siège social est 56 rue de Lille, 75007 Paris,

Représentée par Monsieur Michel Yahiel, en sa qualité de Directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et des consignations dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « la CDC »,

Et

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,

N° SIRET : 20005374200017, ci-après dénommée « la Région », représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional

d'autre part,

Ci-après désignée « la Région » ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6323-4, L6333-7 et R6333-2-1 ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021, adoptées à ce jour ;

Vu la délibération n° 2019.00085 de la Commission Permanente du 17 octobre 2019 portant sur la signature de deux conventions encadrant la transmission des parcours de formation vers la base de données nationale AGORA et le SI CPF ;

Vu la convention fixant les conditions d'échange de données entre la Caisse des dépôts et consignations et la Région Hauts-de-France habilitée à accéder au SI CPF notifiée le 31 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 202001496 de la Commission permanente du 10 décembre 2020 relative à l'intégration du dispositif Chèque Pass Formation dans l'application Compte Personnel de Formation (CPF) portée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » procède à une transformation en profondeur du système de formation professionnelle, tant au niveau de sa gouvernance que de son financement, ainsi que des dispositifs d'accès à la formation. La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) se voit ainsi confier la gestion financière et technique du compte personnel de formation (CPF) à compter du 1er janvier 2020.

La CDC conclut avec les régions des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires, conformément aux dispositions de l'article L.6333-7 du code du travail.

La CDC assure seule les différentes dimensions, de l'inscription des titulaires de compte en formation au paiement des organismes de formation, conformément aux dispositions des articles L.6323-8 et L.6323-9 du code du travail.

Le service dématérialisé déjà mis en place par la CDC permet aux titulaires de s'inscrire directement aux formations et de payer les organismes de formation avec les droits dont ils disposent, sans mobiliser d'intermédiaire. La Caisse des dépôts et consignations est ainsi désignée comme l'organisme gestionnaire du compte personnel de formation sur le plan financier et technique pour l'ensemble des actifs hors fonction publique.

Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte, un financeur peut abonder, sous certaines conditions, en droits complémentaires le compte personnel de formation, à la demande de son Titulaire, afin d'assurer le financement de la formation, conformément aux dispositions de l'article L.6323-4 du code du travail.

La CDC, qui était jusque-là gestionnaire technique du système d'information du compte personnel de formation, se voit donc attribuer un rôle plus étendu, encadré par les articles L.6333-1 à L. 6333-8 et R. 6333-1 à R. 6333-15 du code du travail.

La CDC reçoit, mutualise et gère l'ensemble des fonds CPF collectés. Elle est ainsi en charge de régler aux organismes de formation concernés les prestations dispensées.

Pour financer une formation éligible au CPF, la CDC mobilise :

- (i) Les ressources financières correspondant aux droits acquis par le titulaire du compte ;
- (ii) Les abondements en droits complémentaires d'organismes partenaires visés par la loi ;
- (iii) Le cas échéant, le paiement d'un reste à charge par le titulaire du compte.

Dans ce cadre, les titulaires de compte peuvent, sous certaines conditions, mobiliser leur CPF pour suivre une formation et bénéficier d'un abondement en droits complémentaires de la Région Hauts-de-France, conformément à l'article L.6323-4 du code du travail. Les règles d'éligibilité et les critères d'intervention sont précisés dans le cadre d'intervention en vigueur.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Les champs d'intervention de la CDC et de la Région, dans le contexte d'un système de formation professionnelle profondément rénové, impliquent d'établir un cadre commun de coopération afin de définir les modalités d'octroi de l'abondement en droits complémentaires de la Région et les engagements de chacune des parties.

Cette Convention fixe les conditions de coopération entre la CDC et la Région, dans le cadre des modalités d'abondement prévues à l'article L6323-4 du Code du travail.

La présente Convention a pour objet de définir :

- **La politique d'abondement automatisée décidée par la Région au regard des critères retenus d'éligibilité des bénéficiaires.** Cette politique peut comprendre une ou plusieurs règles d'abondement ;
- **Les conditions et les modalités financières de versement des fonds de la Région à la CDC** destinées au financement des demandes d'abondements en droits complémentaires pour les titulaires mobilisant leur CPF lorsqu'ils répondent aux critères d'éligibilité retenus par la Région.

Article 2 : Abondements en droits complémentaires

L'article L. 6323-4-II du code du travail précise que le compte du titulaire peut faire l'objet, à sa demande, d'abondements en droits complémentaires lorsque les droits inscrits sur son compte sont insuffisants pour couvrir le coût de sa formation. Ces abondements peuvent être financés notamment par les Régions mentionnées au 7° du II du même article.

Il s'agit d'abondements, liés à un dossier de formation, dont l'attribution peut être automatisée via la plateforme « Mon Compte Formation ».

L'abondement est mobilisable à la demande du titulaire, uniquement en complémentarité de ses droits inscrits en cas de reste à payer pour financer son projet de formation. Le montant de

l'abondement accordé au titulaire est mentionné dans son dossier de formation sur Mon Compte Formation.

Les abondements des financeurs mentionnés à l'article L.6323-4 du code du travail, dont l'attribution est automatisée via la plateforme et auxquels est éligible le titulaire, sont affichés sur Mon Compte Formation, selon un ordre fonction du montant le plus élevé. En cas de montant équivalent, est pris en compte le critère d'ancienneté relatif à l'intégration du financeur dans Mon Compte Formation.

La Région définit une ou plusieurs règles d'éligibilité à un abondement en droits complémentaires. Chacune des règles d'éligibilité est définie par une combinaison de critères en ciblant une population et/ou des formations, et en précisant les modalités de prise en charge que la Région souhaite mettre en œuvre.

Les règles d'éligibilité à un abondement en droits complémentaires ainsi que les montants des fonds qui leur sont allouées sont déterminées en annexe(s) de la présente convention. La fongibilité des fonds alloués est autorisée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'abondement de la Région par la CDC.

La responsabilité de la CDC ne saurait être engagée en cas de contestation de la politique d'abondement définie par la Région, et des critères retenus par celle-ci.

La CDC intègre l'attribution de ces abondements dans Mon compte formation. Après versement des fonds à la CDC par la Région, les abondements automatisés sont affichés par la CDC sur le compte des titulaires éligibles à Mon Compte Formation à une date déterminée ultérieurement entre les parties.

Toute modification des règles d'éligibilité à l'abondement décidé par la Région doit être communiquée à la CDC par courriel. Cette modification fait l'objet d'un avenant à l'annexe correspondante définissant ladite règle. Pour toute intégration d'une modification d'une règle au sein de la plateforme Mon Compte Formation, un délai de prévenance d'une durée minimale de vingt jours ouvrés est appliqué par la CDC. Pour tout dossier élaboré avant le changement de critères, le dossier sera validé selon les règles d'éligibilité antérieures.

Lorsque le titulaire répond aux critères d'éligibilité à l'abondement définis par la Région, cette information lui est affichée dès sa recherche de la formation au sein du catalogue des formations de Mon Compte Formation.

Lors de la création du dossier de formation, et à la validation de celui-ci par le Titulaire, le montant accordé par la Région est affiché au niveau de son dossier de formation. La Région, dont provient l'abondement, est identifiée par sa raison sociale.

Concernant les stagiaires bénéficiant d'un abondement au titre du CPF, l'application CPF devra préciser la possibilité pour le titulaire de bénéficier d'une rémunération et la protection sociale en qualité de stagiaire de la formation professionnelle selon sa situation. L'application devra mentionner le rôle du stagiaire et de l'organisme pour le montage du dossier de rémunération.

Une requête reprenant les coordonnées des titulaires et les données relatives à la formation devra être adressée à la Région chaque semaine.

La Région peut également demander l'insertion de son logo. Dans ce cas, celle-ci transmet le logo en format svg ou png à la CDC. Un délai de prévenance est appliqué par la CDC pour l'insertion dudit logo au sein de Mon Compte Formation après sa transmission, dont la durée sera communiquée à la Région par la CDC.

Article 3 : Conditions et modalités de mise à disposition des fonds

Article 3.1 Conditions d'intervention financière de la Région

L'acceptation de l'abondement par le titulaire bénéficiaire via Mon Compte Formation vaut engagement de la Région de financer les montants qui seront effectivement versés par la CDC aux organismes de formation, sous réserve du respect des critères d'intervention fixés par la Région dans la présente convention et dans la limite du budget alloué par la Région dans le cadre de la présente convention.

Il est précisé que la CDC n'assure aucun financement des abondements sur ses fonds propres.

Les montants effectivement versés par la CDC aux organismes de formation sont liquidés par ses soins, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de Mon Compte Formation en vigueur, prévues à l'article L. 6323-9 du code du travail.

Les sommes nécessaires à l'abondement complémentaire sont mises à la disposition de la CDC par la Région, selon un système de fonds de roulement (avances, régularisations, procédures d'appel de fonds au regard de la consommation des fonds), tel que décrit à la présente convention :

- Les **dépenses** sont constituées par les demandes d'abondement au financement d'actions de formation. La CDC suit ces dépenses en engagement, afin de suivre l'évolution de la dette future, et en paiement afin de piloter la trésorerie de l'enveloppe dédiée.

Un montant de pré-engagement est fixé au moment de l'accord du bénéfice de l'abondement par le titulaire identifié comme demandeur d'emploi, et qui effectue une demande d'abondement d'un autre financeur tiers (par exemple Pôle emploi), afin de financer son reste à payer. Ce pré-engagement vaut dans l'attente du traitement de la demande par ce financeur.

Le montant de l'engagement de l'abondement au sein de l'enveloppe est fixé à la validation du dossier de formation. Lors de la validation du dossier par le titulaire, le plan de financement de l'intégralité de la formation est assuré.

Cette validation est déclenchée, soit à l'initiative du Titulaire, soit de manière expresse en cas de prise en charge intégrale du reste à payer du Titulaire par Pôle emploi lorsque le Titulaire a effectué une demande d'abondement à Pôle emploi après bénéfice d'un abondement de la Région.

En cas de non-validation du dossier de formation par le Titulaire, les sommes pré-engagées au titre de l'abondement de la Région au moment de la transmission d'une demande de financement à un autre financeur tiers sont désengagées après un délai maximum de cinq jours ouvrés. Les fonds libérés redeviennent disponibles au sein de l'enveloppe de la Région correspondante à la règle d'éligibilité.

- Les **ressources** sont constituées par les avances et les appels de fonds versés par la Région.

Article 3.2 Mise en paiement d'une avance initiale

Une avance de 50% du budget régional annuel alloué est consentie par la Région à la CDC, après notification de la convention, et à chaque reconduction de celle-ci. Les premiers versements effectifs de la CDC aux organismes de formation, dont la CDC demande l'indemnisation auprès de la Région, sont imputés sur cette avance jusqu'à sa complète régularisation.

Article 3.3 : Suivi des fonds gérés par la CDC

Au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois (en cas de jour non ouvré, le jour suivant), la CDC adresse à la Région un reporting de suivi financier des fonds gérés par la CDC : montant des engagements et paiements effectués au dernier jour du mois précédent tel que présenté en annexe 2.

Les paiements effectués par la CDC s'entendent nets de la restitution d'éventuels trop-perçus par les organismes de formation ou des pertes financières liées à leur absence de recouvrement.

Article 3.4 Ajustement des fonds gérés par la CDC

La CDC informera la Région par courriel :

- Lorsque l'avance versée est consommée à hauteur de 50% justifiée conformément à l'annexe 3. Dans ce cas, la Région procèdera à des versements complémentaires sur présentation d'appels de fonds de la CDC, jusqu'à ce que les montants des engagements (dossiers validés) atteignent 100% du budget alloué par la Région. A réception des appels de fonds, la Région dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour verser les fonds.
- Lorsque le montant des engagements (correspondants à des dossiers validés) atteint **80%** du montant du budget alloué par la Région à la CDC. La CDC transmet cette information par courrier ou courriel à la Région conformément à l'annexe 3 afin qu'elle opte pour une des trois modalités suivantes :
 1. **Verser une enveloppe complémentaire** après notification de l'avenant correspondant. Ce versement est acté par la modification de l'annexe correspondante par voie d'avenant ;
 2. **Ajuster sa politique d'abondement** (revoir les critères ou modalités de prise en charge) par la prise d'un avenant à la présente Convention afin de modifier l'annexe correspondante ;
 3. **Décider de mettre un terme à sa campagne d'abondement** après épuisement des fonds disponibles.
- Lorsque le montant des engagements atteint **95%** du montant du budget alloué par la Région à la CDC. La CDC met un terme à l'affichage des règles à l'abondement de la Région sur la plateforme afférente à cette enveloppe.

Article 3.5 Epuisement des fonds gérés par la CDC

Les abondements seront affichés aux Titulaires jusqu'à l'atteinte du seuil de 95% mentionné au dernier alinéa de l'article précédent permettant le règlement des derniers abondements dans leur totalité : le reliquat disponible sur l'enveloppe sera reversé à la Région et la politique d'abondement sera donc considérée comme clôturée.

Article 3.6 Fin de la politique d'abondement

Dans le cas où la Région souhaiterait mettre un terme à sa politique d'abondement, celle-ci doit le notifier à la CDC par courriel. A l'issue d'un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de cette notification, les abondements ne seront plus affichés au Titulaire.

A la clôture de l'ensemble des dossiers engagés, le reliquat disponible au sein de l'enveloppe sera remboursé auprès de la Région par la CDC. Le remboursement de la Région vaut clôture de la convention. A cet effet, un bilan financier en dépenses acquittées et en recettes des abondements réalisés sur la période sera fourni à la Région lorsque le dernier des dossiers engagés par la CDC sera clos.

La Région pourra, ultérieurement, signer une nouvelle Convention avec la CDC et verser une nouvelle enveloppe de fonds. Les conditions de cession, résiliation et renouvellement de la présente Convention sont précisées aux articles 10 et 11 de la présente Convention.

Article 3.7 Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires de chacune des Parties sont échangées entre les Parties à compter de la signature de la présente Convention.

Les coordonnées bancaires de la CDC (RIB) sont précisées en annexe 6 à la présente Convention.

Les coordonnées bancaires de la Région seront utilisées en cas de trop-perçus à restituer à la Région et en fin de vie du dispositif.

La référence à porter dans le libellé de virement afin de permettre son identification est normée comme suit : **CPF – SIRET – REGION HAUTS DE France**

Article 4 : Modalités de suivi de la Convention

Article 4.1 Pilotage et échanges de données des dossiers de formation

La CDC met à disposition de la Région, via la plateforme AGORA, les données relatives aux dossiers de formation faisant l'objet d'un abondement en droits complémentaires de la Région.

La Région délègue à la CDC la saisie des informations financières du dossier de formation ayant fait l'objet d'un abondement en droits complémentaires dans le SI-CPF pour la mise en œuvre d'AGORA.

Article 4.2 Impact des CGU de MCF sur l'abondement

Conformément aux Conditions générales d'utilisation de Mon Compte Formation, le montant de l'abondement de la Région est ajusté à zéro en cas :

- (i) D'annulation à l'initiative du titulaire du compte CPF, pendant le délai prévu de rétractation ou plus de 7 jours ouvrés avant le début de la formation ;
- (ii) D'annulation à l'initiative de l'organisme de formation ;
- (iii) D'annulation à l'initiative du titulaire du compte CPF, après le délai prévu de rétractation ou moins de 7 jours ouvrés avant le début de la formation.

Il est précisé que la contribution de la Région n'est aucunement mobilisée dans le versement de l'indemnité forfaitaire de 5% due à l'organisme de formation conformément à l'article 6.2 des Conditions Particulières de Mon Compte Formation s'appliquant aux organismes de formation. De même, les sanctions financières éventuelles, mises en place par la CDC en cas d'annulation fréquente des formations par les organismes de formation, ne sont pas répercutées sur les fonds versés par la Région.

À la suite de l'entrée en formation du titulaire du compte, les montants dus par la CDC aux organismes de formation sont établis selon les règles prévues à l'article 6.3.2 des Conditions Particulières de Mon Compte Formation s'appliquant aux organismes de formation. Elles tiennent notamment compte du taux de réalisation des formations, dans les cas de réalisation partielle avec ou sans motif de force majeure, et du taux d'assiduité des titulaires des comptes CPF. Elles s'appliquent à l'abondement de la Région, dans la limite du montant antérieurement consenti, comme suit :

- Le montant de l'abondement de la Région est ajusté à zéro en cas d'annulation à l'initiative de l'organisme de formation sans proposition de report ;
- Le montant de l'abondement de la Région est déterminé par application du taux de facturation de l'organisme de formation¹ en cas de réalisation partielle de la formation, dès lors que l'interruption de la formation intervient à l'initiative du titulaire du compte CPF pour un motif autre qu'un cas de force majeure, et en cas de réalisation complète de la formation ;
- Le montant de l'abondement de la Région est déterminé à due concurrence du montant résiduel dû à l'organisme de formation et de sa participation financière au titre des abondements en droits complémentaires du dossier, après consommation des droits mobilisés par le titulaire sur son compte CPF, en cas de réalisation partielle de la formation, dès lors que l'interruption de la formation intervient à l'initiative du titulaire du compte CPF pour un cas de force majeure ou à l'initiative de l'organisme de formation avec proposition de report.

La Région est informée du montant des trop-perçus éventuels par les organismes de formation et du résultat des démarches mises en œuvre par la CDC en vue de leur régularisation (restitutions ou abandons). La CDC est en charge du recouvrement d'éventuels trop-perçus par les organismes de formation. La Région ne peut être tenue responsable de l'éventuelle perte financière afférente.

Article 4.3 Instances de suivi

Les parties s'engagent à effectuer régulièrement un suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Une réunion de suivi, dont les modalités d'organisation sont définies entre les Parties, est prévue mensuellement durant les trois premiers mois à compter de la signature de la Convention.

¹ Taux de facturation des organismes de formation issus des CGU :

- de 25% d'assiduité : Facturation de 25%
Entre 25 et 80% d'assiduité : Facturation au prorata
+ de 80% d'assiduité : Facturation de 100%

Au-delà de cette période, ces réunions sont organisées selon une périodicité déterminée entre les Parties.

Article 4.4 Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation de sommes attribuées en application de la présente Convention sont assurés par la Région ou par toute autorité qualifiée et habilitée par cette dernière pour les exercer.

Dans ce cadre et pour la durée de la Convention, la CDC fournit toute pièce justificative des dépenses engagées et tout autre document dont la production serait jugée utile sur demande de la Région.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente Convention, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention.

Article 4.4.1 Fraude d'un Titulaire

Il est rappelé que le ou les abondement(s) versé(s) par la Région aux Titulaires de compte ne peuvent être mobilisés que dans le cadre d'une demande de formation au titre de la politique déterminée par la Région définie dans les annexes de la présente Convention.

Dans le cas où le titulaire aurait renseigné une donnée erronée ayant conduit à l'octroi d'un abondement, la CDC se réserve le droit de prendre toute mesure adéquate dans le cadre de sa mission de contrôle.

Article 4.4.2 Fraude d'un organisme de formation

Conformément à l'article 10 des Conditions Générales d'Utilisation de Mon Compte Formation, la Caisse des dépôts contribue au contrôle des Organismes de formation, à la prévention et à la lutte contre la fraude. La CDC est en charge du recouvrement d'éventuels trop-perçus par les organismes de formation.

Article 5 : Communication

Les parties s'informent préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention. A ce titre, chaque Partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre Partie.

Les parties s'informent préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention.

La CDC et tous les bénéficiaires du financement régional doivent mentionner le concours financier de la Région et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

La CDC et les bénéficiaires du financement régional s'engagent par ailleurs à informer la Région de l'organisation de toute manifestation publique de communication. Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la Région.

La CDC et/ou les bénéficiaires du financement régional se rapprocheront de la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Région afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par

la Région (supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique...). La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée de la Convention.

Dans le cadre du partenariat PACTE ETAT-REGION, les parties s'engagent à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la Préfecture de Région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

La notion de « Données à Caractère Personnel » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Il est rappelé que :

- La Région agit en qualité de Responsable de Traitement sur son propre traitement relatif à la gestion de la formation professionnelle ;
- La CDC et l'Etat (DGEFP) sont conjointement Responsable de Traitement du traitement automatisé de données « SI CPF ». Ce traitement est fondé sur une obligation légale (L.6323-8 du Code du travail) ;
- La CDC et l'Etat (DGEFP) sont autorisés à mettre en œuvre un traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire aux termes du décret n°2019-341 du 19 avril 2019.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la protection des Données ») incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement (Article 5 du RGPD).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de la protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à informer leur DPO.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent :

- A ne pas utiliser les documents et les informations transmis à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention ;

- A ne pas communiquer les documents et informations à d'autres personnes que celles de son personnel et de ses organes statutaires, qui ont qualité pour en avoir connaissance, étant précisé qu'en cas de divulgation par une partie à des tiers, rendue nécessaire pour l'exécution de la présente convention, cette partie prend toutes les mesures utiles pour assurer la confidentialité des informations transmises ;

- A respecter le secret des documents et informations traités.

Toutefois, cette confidentialité peut être levée, conformément à la loi, notamment à la demande des Autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou dans le cadre de tout litige porté devant les juridictions compétentes.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de sa date d'expiration

Article 8 : Propriété intellectuelle

Les Parties pourront utiliser ou faire référence aux dénominations, marques, logos ou signes distinctifs de l'autre Partie comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution de la Convention et ce, exclusivement pour la promotion des actions de formation éligibles au financement de la Région dans l'application de gestion Mon Compte Formation et accessibles via la plateforme.

Dans ce cadre, le Partenaire autorise expressément la CDC à utiliser le Logo du Partenaire tel que reproduit en entête de cette convention et en annexe 4 « Logo du Partenaire ».

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Partenaire, à utiliser la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts et logo » n° N°19/4.519.996, telle que figurant à l'annexe 4 « Marque CDC ».

A l'extinction des obligations susvisées, les Parties s'engagent à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de l'autre Partie, sauf accord exprès contraire écrit de cette dernière.

Les Parties s'interdisent d'une manière générale de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle et à l'image de l'autre Partie ainsi qu'à l'image du CPF.

Article 9 : Correspondance

Tous courriers, courriels ou notifications quelconques résultant de l'application de la présente Convention sont adressés à l'attention des correspondants de chacune des Parties, aux coordonnées mentionnées à l'annexe 5.

Toute modification relative à la désignation des correspondants de l'une ou l'autre des Parties et de leurs coordonnées fait l'objet d'une information écrite par courriel dans les meilleurs délais.

Article 10 : Date d'entrée en vigueur - Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa notification.

La date de fin de la Convention est fixée au plus tôt le 31 mars 2022 ou après un délai de trois mois après la date de clôture du dernier dossier de formation ayant fait l'objet d'un abondement au titre de la présente Convention sur l'année 2021.

La Convention est renouvelable par voie d'avenant, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie trois mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Article 11 : Résiliation

En cas d'inexécution grave et répétée, par l'une des parties, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la convention pourra être résiliée par une autre partie, trois

mois calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ceci sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient, le cas échéant, être réclamés à la partie défaillante.

De même, la Convention pourra être résiliée, sur la demande d'une des parties, en cas de force majeure ou pour un motif légitime d'intérêt général.

La Convention pourra également être résiliée lorsque la Région décide de mettre fin à la totalité des règles de sa politique d'abondement, selon les modalités fixées à l'article 3.6.

Dans le cadre de la résiliation de la présente Convention, les parties conviennent de la rédaction d'une convention de transfert permettant de gérer notamment :

- le transfert des données informatiques ;
- la fin effective des paiements réalisés par la CDC ;
- les modalités de fin de traitement des dossiers et engagements en cours à la date de résiliation.

Article 12 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la Convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs stipulations de la convention affecte de manière substantielle son économie, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite Convention, qui seraient propres à en rétablir l'équilibre.

Article 13 : Modification de la Convention

Toute modification de la Convention prend la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les Parties, à l'exception de la modification des stipulations relatives à la désignation des correspondants de chaque Partie et de leurs coordonnées.

Article 14 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 15 : Droit applicable – Attribution de compétence

La Convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention peut donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, est porté devant les tribunaux compétents, du ressort de la juridiction de Paris.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font election de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Article 17 : Annexes

Les annexes suivantes sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe 1 : Règle d'éligibilité à l'abondement en droits complémentaires de la Région ;
- Annexe 2 : Suivi mensuel des fonds gérés par la CDC ;
- Annexe 3 : Suivi des décaissements et suivi des engagements ;
- Annexe 4 : Logos Partenaires ;
- Annexe 5 : Liste de contacts des Partenaires ;
- Annexe 6 : Coordonnées bancaires (RIB) de la CDC.

Fait à Paris, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour la Région Hauts-de-France
Le Président**

**Pour la CDC
Le Directeur des retraites et de la solidarité**

Xavier BERTRAND

ANNEXE 1

DEFINITION DE LA POLITIQUE D'ABONDEMENT DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

1. Cadre d'intervention de la région Hauts de France

La Région détermine le cadre d'intervention liée à sa politique d'abondements automatisés dans Mon Compte Formation.

La Région a déterminé deux règles d'abondements automatisés combinant des critères liés au profil du titulaire, à la formation visée et au compteur du titulaire.

La mobilisation des droits inscrits acquis sur le compte personnel de formation, et le bénéfice de l'abondement auprès de la Région, interviennent à l'initiative du Titulaire bénéficiaire au sein de la plateforme Mon Compte Formation gérée par la CDC.

1.1 Règle n°1

1.1.1 Public éligible à la présente règle

La présente règle couvre les abondements en droits complémentaires de Mon Compte Formation de la Région pour les bénéficiaires éligibles suivants, selon les critères retenus par la Région et qui doivent obligatoirement être cumulés :

1) Le Titulaire doit avoir renseigné son lieu de domicile personnel au sein de la région Hauts de France directement au sein de la plateforme Mon Compte Formation ;

2) Le titulaire doit

- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Avoir le statut de demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi dans les conditions d'éligibilité à l'abondement Pôle emploi intégré au sein de la plateforme Mon Compte Formation ;
- être à la recherche d'un emploi, inscrit à Pôle Emploi
- et/ou occupe un emploi à temps partiel (moins de 24h/semaine) inscrit à Pôle Emploi ;
- et/ou occupe un emploi en contrat aidé inscrit à Pôle Emploi ;
- et/ou est licenciée économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) inscrit à Pôle emploi.

-3) Le Titulaire doit disposer d'un montant minimum de 250 euros de droits inscrits sur son compte et disponibles au moment de la création de son dossier de formation au sein de la plateforme Mon Compte Formation.

1.1.2 Formations éligibles à la présente règle

Les formations éligibles à l'abondement de la Région sont **l'ensemble des formations définies par l'article L6323-6 du code du travail, et qui sont référencées dans le catalogue de Mon Compte Formation, à l'exclusion des formations suivantes** :

- **Les formations recensées dans le Plan Régional de Formation (PRF) de la Région à la date d'intégration de la présente règle dans Mon Compte Formation.** La Région transmet à la CDC un fichier exhaustif des codes de certifications des formations non éligibles à l'abondement de la Région (codes du Répertoire national des certifications professionnelles ou codes du Répertoire spécifique). Cette liste pourra faire l'objet d'une modification sur demande de la Région sans obligation de conclure un avenant qui sera prise en compte par la CDC selon un délai de prévenance qui sera communiqué par la CDC à la Région ;
- **Les formations sanitaires et sociales bénéficiant d'une convention de financement dans le cadre des conventions conclues avec les établissements du secteur sanitaire et du social et la Région.** La Région transmet à la CDC un fichier exhaustif des codes de certifications des formations non éligibles à l'abondement de la région (codes du Répertoire national des certifications professionnelles ou codes du Répertoire spécifique). Cette liste pourra faire l'objet d'une modification sur demande de la Région qui sera prise en compte par la CDC selon un délai de prévenance qui sera communiqué par la CDC à la Région.

D'autres typologies de formation sont éligibles au CPF mais ne le sont pas au titre de l'abondement de la Région - :

- Les bilans de compétences ;

La préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE ;

1.2 Règle n°2

1.2.1 Public éligible à la présente règle

La présente règle couvre les abondements en droits complémentaires de Mon Compte Formation de la Région pour les bénéficiaires éligibles suivants, selon les critères retenus par la Région et qui doivent obligatoirement être cumulés :

a) Le Titulaire doit avoir renseigné son lieu de domicile personnel au sein de la région Hauts-de-France directement au sein de la plateforme Mon Compte Formation ;

b) Le titulaire doit

- être âgé d'au moins 18 ans
- être à la recherche d'un emploi, inscrit à Pôle emploi
- et/ou occupe un emploi à temps partiel (moins de 24h/semaine) inscrit à Pôle emploi;
- et/ou occupe un emploi en contrat aidé inscrit à Pôle emploi
- et/ou est licenciée économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) inscrit à Pôle emploi

1.2.2 Formations éligibles à la présente règle

Les formations éligibles à l'abondement de la Région sont les formations relevant de la certification du CléA numérique (code 209 du Répertoire national des certifications professionnelles : « Socle de connaissances et de compétences professionnelles numériques ») et les actions de formation d'accompagnement à la VAE.

2. Conditions et modalités financières de l'abondement de la Région Hauts de France au titre des deux règles précitées

L'abondement de la Région intervient uniquement en complément des droits inscrits du Titulaire, dès lors qu'il a un reste à payer sur la formation sélectionnée.

Le montant maximum de l'abondement forfaitaire de la Région est fixé à 5 000€ par dossier de formation.

En cas de reste à payer du Titulaire, et au regard de sa situation, le Titulaire peut, sous conditions, effectuer d'autres demandes d'abondement auprès d'autres financeurs, ou payer par carte bancaire.

3. Montant de la participation financière de la Région

Le budget alloué au financement de la politique d'abondement de la Région telle que définie au sein de la présente annexe :

- **Est fixée, au titre de l'année 2021, à un montant de 7 750 000 €**, sous réserve de l'adoption du budget correspondant et de l'adoption par l'Assemblée Régionale du montant de l'affectation correspondante.

Un 1er versement initial de ce montant sera versé par la Région à la CDC après notification de la convention. En absence de ce montant l'abondement ne sera pas proposé.

ANNEXE 2

SUIVI MENSUEL DES FONDS GÉRÉS PAR LA CDC

Indicateur	De <date> à <date>
Montant des sommes engagées au titre des abondements de la Région	X €
Montant des sommes payées au titre des abondements de la Région	X €
Montant des fonds restants disponibles à date en engagement	X €
Montant des fonds restants disponibles à date en crédit de paiement	X €

ANNEXE 3

SUIVI DES DECAISSEMENTS

1) Rappel de la somme des avances perçues

600,00 €

2) Paiements effectués par la CDC

83%

500,00 €

si 2) > 50%*1)
l'atteinte du seuil d'alerte de 50%
des crédits de paiement

3) Nouveau solde après avoir effectué les paiements

100,00 € 1)-2)

4) Paiements prévus par la CDC sur des engagements connus à la date du fichier

200,00 €

5) Appel de fonds par la CDC

200,00 € si atteinte du seuil

6) Solde prévisionnel de crédits de paiement

100,00 € 1)+5)-2)-4)

SUIVI DES ENGAGEMENTS

1) Rappel du montant des fonds de l'enveloppe déléguée à la CDC

1 000,00 €

2) Montant total engagé à date du fichier

85%

850,00 €

si 2) > 80%* 1)
(seuil d'alerte)3) Solde d'engagements disponibles

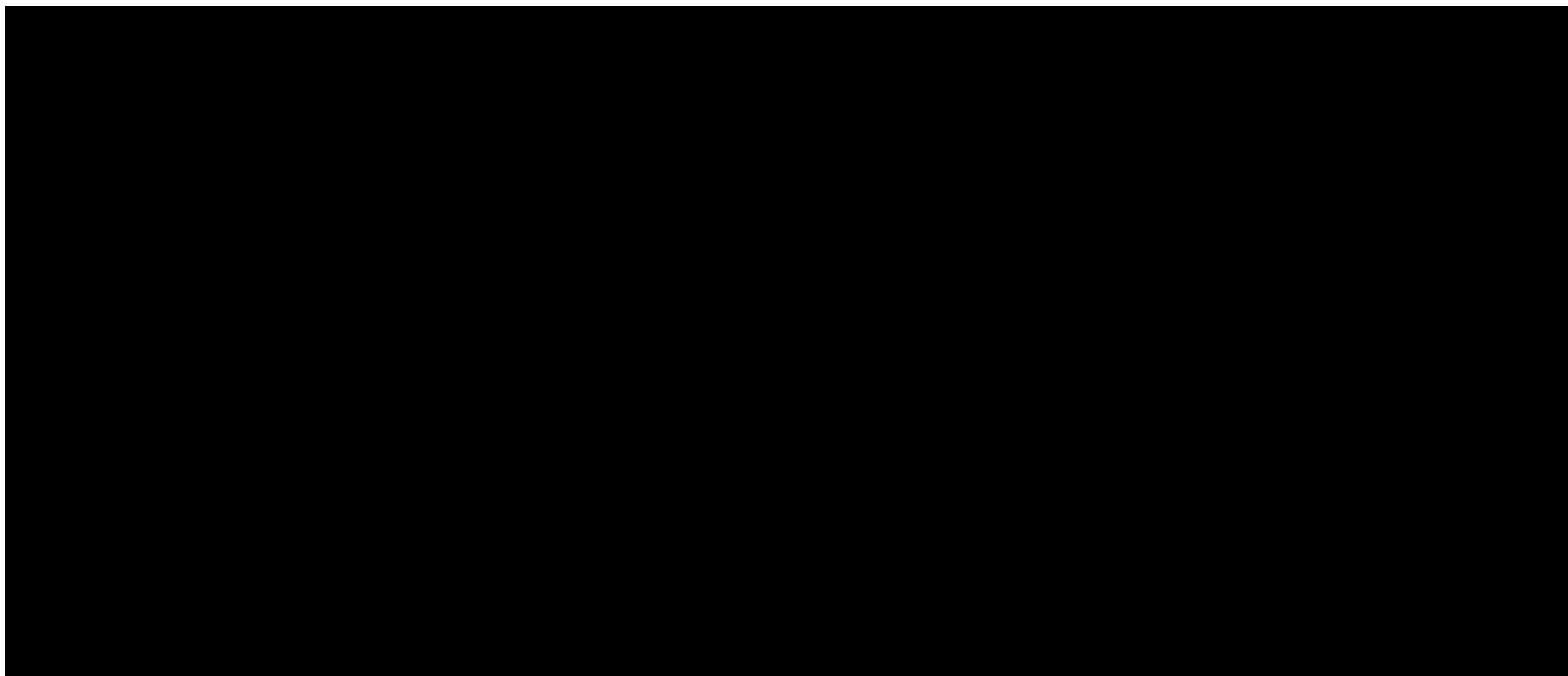
150,00 €

1)-2)

ANNEXE 4 : LOGOS PARTENAIRES



ANNEXE 5 : CONTACTS PARTENAIRES



ANNEXE 6 : COORDONNÉES BANCAIRES DE LA CDC



Relevé d'Identité Bancaire



Relevé d'Identité Bancaire
 AGENCE DES CLIENTELES SIEGE
 56 RUE DE LILLE
 75356 PARIS SP 07

Cadre réservé au destinataire du relevé

CPF DRS
 24 RUE LOUIS GAIN
 49000 ANGERS

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000459382C	36

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR9740031000010000459382C36

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.



CADRE D'INTERVENTION DISPOSITIF CHEQUE PASS FORMATION

1. Principes d'intervention

La Région Hauts-de-France souhaite accompagner, en abondement du Compte Personnel de Formation (CPF), les projets individuels de formation et d'accompagnement à la VAE, et plus particulièrement ceux des demandeurs d'emploi. Cette notion d'abondement s'entend par le fait que chaque personne devra posséder un compte CPF supérieur ou égal à 250€ afin de pouvoir demander une aide au titre du Chèque PASS FORMATION (CHPF), à l'exception des demandes concernant les formations Cléa Numérique et des demandes d'accompagnement VAE.

Il s'agit de permettre au bénéficiaire de l'aide régionale de sécuriser son parcours d'insertion professionnelle en accédant à une formation ou un accompagnement à la VAE éligible au CPF.

Le projet du bénéficiaire peut avoir différentes origines :

- obtenir une qualification nécessaire à la concrétisation d'un projet professionnel,
- concrétiser un projet de création ou de reprise d'entreprise,
- accompagner le retour à l'emploi suite à un licenciement économique.

Le CHPF vise à apporter une réponse simple et lisible aux demandeurs d'emploi souhaitant se qualifier aux métiers recherchés par les entreprises.

La demande sera toujours effectuée à l'initiative directe du demandeur d'emploi, mais cette demande pourra faire suite, à une démarche Proch'Emploi, à un accompagnement par un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région, notamment Cap emploi, Pôle emploi, Mission locale. Le demandeur peut ainsi être accompagné dans sa démarche pour identifier l'action de formation et l'organisme adapté pour la réalisation de son projet.

2. Public

Le CHPF est ouvert à toute personne âgée d'au moins 18 ans, domiciliée en Région Hauts-de-France, dès lors qu'elle :

- est à la recherche d'un emploi, inscrite à Pôle emploi
- et/ou occupe un emploi à temps partiel (moins de 24h/semaine) ;
- et/ou occupe un emploi en contrat aidé;
- et/ou est licenciée économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP),

3. Actions éligibles

Par action, il est entendu les formations mais également les accompagnements à la VAE suite à l'avis de recevabilité émis par le certificateur.

Pour être financées dans le cadre du CHPF, ces actions doivent obligatoirement être éligibles au compte personnel de formation (CPF) : la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée au journal officiel du 06 septembre 2018 définit les critères d'éligibilité des formations au CPF.

Dès l'opérationnalité de l'application CPF, sont ainsi éligibles au CHPF l'ensemble des certifications, habilitations et actions :

- enregistrées au répertoire national (RNCP),
- enregistrées au répertoire spécifique (Inventaire),
- permettant d'obtenir une attestation de validation sur un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification inscrite dans les 2 répertoires précédemment mentionnés ; y compris en cours d'accompagnement à la VAE afin de garantir les chances d'une validation totale, ou pour faire suite à une validation partielle.
- permettant de faire valider les acquis de l'expérience, (financement de l'accompagnement),
- d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.

D'autres typologies de formation sont éligibles au CPF mais ne le sont pas au titre de l'aide régionale CHPF :

- les bilans de compétences,
- la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE, à condition que l'obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte, et que le titulaire ne fasse pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire,

Pour être financées dans le cadre du CHPF, les actions de formation demandées ne doivent pas être référencées dans le cadre du Programme Régional de formation de la Région, quel que soit le lieu de réalisation effective et/ou la date de démarrage prévisionnelle.

Le programme régional de formation est composé de différents dispositifs qui couvrent l'ensemble des territoires des Hauts-de-France : formations diplômantes/qualifiantes et de spécialisation, création d'entreprise, validation des acquis de l'expérience (jusque décembre 2020), enseignement supérieur et compétences clés, ainsi que tous les autres dispositifs déployés suite à une commande publique de la Région, notamment ceux favorisant l'innovation.

Spécificité formations Sanitaires et sociales bénéficiant d'une convention de financement

Dans le cadre des conventions conclues avec les établissements du secteur sanitaire et du social, la Région octroie une subvention de fonctionnement pour les formations répertoriées dans leurs domaines de compétences. Les demandeurs peuvent ainsi bénéficier du financement dans ce cadre. Le CHPF n'est donc pas éligible pour ce type de parcours sauf pour les formations suivantes :

- CAFDES,
- CAFERUIS,
- infirmier anesthésiste,
- infirmier de bloc opératoire,
- cadre de santé.

Ces formations sont accessibles majoritairement aux salariés. Toutefois, pour les demandeurs d'emploi, la possibilité de financement au titre du CHPF concerne uniquement l'année de validation du diplôme.

4. Caractéristiques des formations

Qualité

En application des articles L6316-1 à L6316-5 et des articles R6316-1 à R6316-5 du code du travail, les financeurs de la formation doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de formation de qualité. Les certifications ou labels sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle. Si l'organisme ne détient pas de label référencé, celui-ci est amené à s'engager dans une démarche d'assurance qualité.

De plus, par délibération en date du 25 septembre 2018, la charte régionale qualité a été adoptée et s'applique depuis de fait à l'ensemble des organismes financés par la Région : ceux-ci doivent s'engager à les respecter pour toute demande.

Formations ouvertes à distance

La FOAD a fait l'objet d'une définition par l'administration (circulaire DGEFP n° 2001-22 du 20 juillet 2001 et article D6313-3-1) : une "formation ouverte et/ou à distance" est un dispositif souple de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur.

Dans la pratique, une FOAD pourra être désignée sous des appellations très variées : e-formation, formation hybride, formation multimodale, blended learning, formation mixte, e-learning, digital learning, formation à distance, technology supported learning, etc.

La loi du 5 mars 2014 reconnaît comme telle cette modalité de formation, désormais codifiée dans le Code du travail.

Les formations en FOAD sont donc éligibles dans le respect des dispositions en vigueur.

Formation dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Dans le cadre d'une démarche VAE, les personnes peuvent solliciter un financement au titre du dispositif pour un parcours de formation personnalisé leur permettant de valider à terme la totalité de la certification ou un bloc de compétences. Cette formation peut s'effectuer en cours d'accompagnement à la VAE afin de leur garantir toutes les chances d'accéder à une validation totale, ou pour faire suite à une validation partielle.

En effet, la loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" prévoit la mise en place d'une expérimentation permettant de suivre des actions de VAE pour acquérir un ou plusieurs blocs de compétences. "Les certifications concernées par l'expérimentation sont obligatoirement découpées en blocs de compétences constitués d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle". De même, il faudra que "chaque bloc de compétences soit identifié par un numéro ou code de référence présent dans la fiche résumé descriptif de la certification accessible sur le site internet hébergeant le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)".

5. Caractéristiques pour la VAE

Pour l'accompagnement à la VAE, l'aide régionale s'entend exclusivement sur l'accompagnement hors frais d'inscription, de jury ou tout autre frais lié à la VAE.

Le bénéficiaire peut accéder à un seul accompagnement pendant la même année civile et pour la même certification. Pour des certifications différentes, il peut accéder jusqu'à 3 accompagnements par année civile.

Il peut cumuler accompagnement VAE et formation afin de lui garantir toutes les chances d'accéder à une validation totale. Dans ce cas, la formation pourra être financée par les dispositifs existants y compris le CHPF.

6. Intervention régionale

Prise en charge du coût pédagogique pour le bénéficiaire

- S'il bénéficie d'un montant suffisant sur son CPF pour financer l'intégralité de sa formation, il peut la suivre ou bénéficier de l'accompagnement à la VAE de son choix sans avoir recours au Chèque Pass Formation.
- Si le montant est insuffisant, et après vérification des 250€ capitalisés sur son compte CPF (sauf pour l'accompagnement VAE et la formation inhérente à la VAE) : il peut demander une aide financière à la Région au titre du Chèque Pass Formation, afin de permettre un abondement complémentaire.
Dans ce cas, la Région prend en charge les frais pédagogiques afférents à la formation du demandeur d'emploi et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances, dans la limite de **5 000 € TTC**.
L'aide régionale est directement versée à l'organisme de formation par le biais de la Caisse des Dépôts et Consignation, gestionnaire du Chèque Pass Formation pour la Région Hauts-de-France.
- Pour une formation d'un montant supérieur à l'addition du CPF du demandeur et l'abondement de la Région de 5 000 € TTC, un co-financement d'un autre « abondeur » pourra être sollicité par le stagiaire, selon sa situation. Il pourra également régler le reliquat par ses propres moyens.

Prise en charge de la rémunération et de la protection sociale

Pour les salariés

Lorsque la formation est suivie en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié devra recueillir l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation.

Les heures de formation effectuées pendant le temps de travail constitueront un temps de travail effectif et donneront lieu au maintien de la rémunération.

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il ne bénéficie pas de rémunération de la Région selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil régional.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, le salarié n'est pas tenu d'obtenir l'accord de son employeur. Dans ce cas, il ne perçoit pas d'allocation.

Pour les demandeurs d'emploi

- Pendant la formation, le demandeur d'emploi bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. S'il est indemnisé au titre de l'assurance chômage, il perçoit une aide prévue à ce titre dans ce cadre. S'il n'est pas indemnisé et qu'une aide au titre du CHPF lui est attribuée, il percevra une rémunération de la Région selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil régional. Pour élaborer son dossier de rémunération, le stagiaire devra prendre contact, dès la validation de sa demande de financement CHPF, avec le centre de formation.

Dans le cas d'un accompagnement à la VAE, la prestation n'ouvre pas droit à rémunération et ce quel que soit le statut du bénéficiaire.

7. Instruction des dossiers

Modalités de mobilisation du CPF et du Chèque Pass Formation

Chaque titulaire de CPF pourra accéder à un **service dématérialisé gratuit**, accessible à partir du site moncompteactivite.gouv.fr, qui donnera des informations sur :

- les formations éligibles,
- les modalités de mobilisation de son CPF.

Lors de sa première visite, le titulaire doit activer son compte personnel en procédant à son inscription. Il peut ensuite se connecter à son espace privé grâce à son numéro de sécurité sociale et à un mot de passe.

Sur son espace privé, le titulaire a la possibilité de :

- visualiser le crédit en euros sur son compte et les abondements,
- créer puis consulter ses dossiers de formation,
- trouver une formation ou un accompagnement à la VAE.

Cet outil dématérialisé (service dématérialisé et traitement automatisé) est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Afin de faciliter la mobilisation du CPF par son titulaire, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel acte la mise en place d'une **application mobile** dédiée, gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette application mobile permettra à terme de :

- connaître le montant des droits inscrits et des abondements possibles,
- s'informer sur les formations éligibles,
- gérer le dossier d'inscription aux formations,
- demander l'intervention régionale du Chèque Pass Formation si le montant CPF est insuffisant pour couvrir les coûts pédagogiques de la formation,
- procéder au paiement des formations.

Modalités administratives

Les demandes d'aide doivent être effectuées avant le démarrage de l'action. L'aide individuelle ne peut être accordée dans le cas où la formation a démarré.